

PHARMACIE : Préparateurs
Avenant genevois

Avenant
à la convention des préparateurs en pharmacie
de Juillet 1993
accepté par l'Assemblée générale du 14 Juin 1995
Article 8 al. c : (nouvelle teneur)

Droit au salaire pendant le congé maternité

1. Après la période d'essai, l'employeur paie, après l'accouchement, le salaire à 100 % comme suit :
 - 4 semaines pendant la 1ère année de service dans l'entreprise;
 - 8 semaines de la deuxième à la dixième année dans l'entreprise;
 - 12 semaines dès la onzième années dans l'entreprise

2. L'employeur est dispensé des obligations figurant à l'alinéa précédent s'il dispose d'une assurance perte de gain accordant à l'employée des prestations au moins équivalentes en cas d'accouchement.